



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DU SAINT-ELOI

Date d'approbation : 14 juin 2010

Signature :


François PHILIZOT

Table des matières

Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant du Saint-Eloi.....	3
2 – Contenu du règlement.....	4
3 – Principe de zonage.....	4
4 – Cote de référence.....	4
Titre I - Règlement du PPRi du bassin versant du Saint-Eloi.....	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge.....	6
Article 1 – interdictions :.....	6
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue.....	7
Article 1 – interdictions :.....	7
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	7
Chapitre 3 – Réduction de la vulnérabilité pour le réaménagement du bâti existant ou de caractère.....	9
Titre II – Recommandations générales.....	10
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	11
Chapitre 1 – Mesures de prévention et d'information des habitants.....	11
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	11
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	12
Titre IV – Textes réglementaires.....	13
Titre V – Lexique.....	14

1 – Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant du Saint-Eloi

Le PPRi est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPRi du bassin versant du Saint-Eloi, prescrit le 2 mai 2008, réglemente l'usage du sol dans les zones inondables en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à risque ;
- ne pas aggraver les inondations par :
 - l'interdiction de toute construction nouvelle,
 - l'absence de tout endiguement ou remblaiement nouveau (préservation des champs d'expansion des crues) qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il s'applique à l'ensemble du bassin versant du Saint-Eloi et de ses affluents, qui concerne tout ou partie des communes suivantes : Ambon, Arzal, Berric, Billiers, Elven, Larré, La Vraie Croix, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Noyal-Muzillac, Questembert, Sulniac, Tréffléan.



2 – Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 en vigueur selon l'article R562-12 du code de l'environnement, le règlement du PPRi comporte des **prescriptions** et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

La description du bassin versant du Saint-Eloi (cf. note de présentation) a conduit au règlement et au zonage réglementaire du PPRi en considérant deux zones :

La zone rouge concerne les zones non bâties dans :

- les champs d'expansion des crues (ou lit majeur) en zone rurale déterminés par hydrogéomorphologie,
- les zones d'aléas (moyen, fort et très fort) modélisés sur la crue de référence d'occurrence centennale ne présentant aucun enjeu.

L'objectif est d'interdire tous travaux ou constructions nouveaux à l'exception de projets d'intérêt collectif non réalisables hors zone inondable.

La zone bleue concerne les zones bâties :

- dans les champs d'expansion des crues (lits majeurs) en zone rurale déterminés par hydrogéomorphologie,
- en zone d'aléas (moyen, fort et très fort) modélisés sur la crue de référence d'occurrence centennale.

Les différents niveaux d'aléas ne sont pas distingués car les enjeux sont peu nombreux. Quel que soit le niveau d'aléa, la réglementation limite le développement de l'urbanisation uniquement :

- aux projets d'intérêt collectif,
- aux extensions limitées des bâtiments existants.

Chacune de ces zones fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

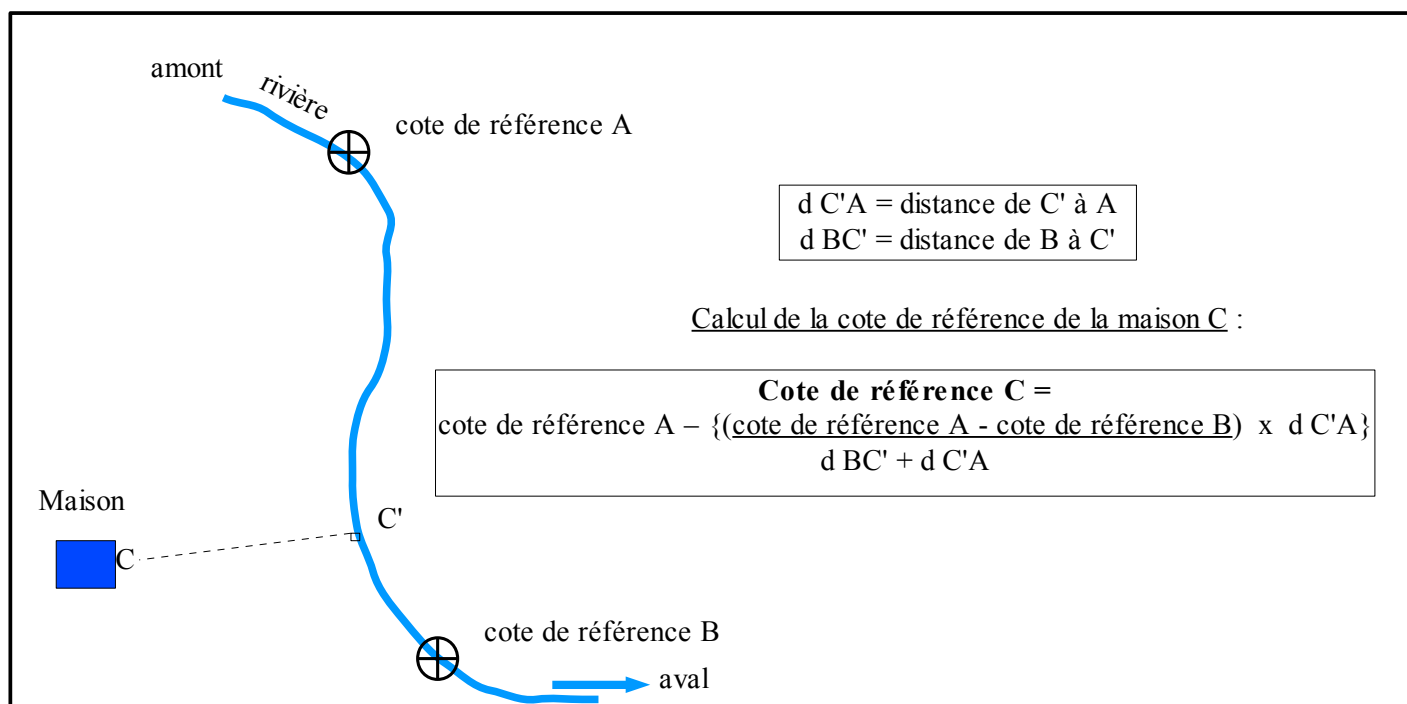
4 – Cote de référence

a) zone modélisée

Les cotes de référence déterminées en mètre par la modélisation sont établies par reconstitution des niveaux maximum atteints par la crue centennale. Ces cotes sont précisées par intervalle sur la carte d'aléa modélisé (planche n°4).

Elles sont exprimées dans le système RGF93 (Réseau Géodésique Français) – projection Lambert 93.

Pour tout projet, le calcul de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, est établi par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-dessous :



Toute demande d'autorisation devra comporter des cotes rattachées au système de Nivellement Général de France, en particulier celles du premier niveau de plancher (cote en mètre RGF93) pour être comparées à la cote de référence (pour les dossiers Application du Droit des Sols (ADS), éléments prévus par l'article R.431-9 du code de l'urbanisme).

Il est utile de rappeler que cette cote de référence correspond à un niveau d'altimétrie en mètre NGF ou RGF93 et non à une hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel.

b) zone traitée par hydrogéomorphologie

La cote de référence correspondante est la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) qui peut être évaluée à partir de témoignages, d'archives, de repères et de laisses de crue, etc

Des fiches de repères de crues ont été établies lors des études techniques préalables à l'élaboration du PPRi sur les secteurs suivants :

- ruisseau de Pont Pily (Noyal-Muzillac) ;
- ruisseau de Cussé – La Grée Grâce (Noyal-Muzillac) ;
- ruisseau de Cussé – station de lagunage (Noyal-Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – moulin Glaud (Questembert) ;
- rivière du Saint-Eloi – moulin de Kerdréan (Noyal-Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°1 entre les 2 bras de sortie de l'étang (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°2 entre les 2 bras de sortie de l'étang (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°3 rive gauche (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°4 rive droite (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°5 entre les 2 bras à l'aval de Penescluz (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°6 rive gauche (Muzillac) ;
- rivière du Saint-Eloi – laisse n°7 rive droite (Muzillac).

Toute demande d'autorisation devra donc comporter des données concernant les PHEC éventuellement collectées à proximité du site.

Titre I - Règlement du PPRi du bassin versant du Saint-Eloi

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs non bâtis :

- dans les champs d'expansion des crues (lits majeurs) déterminés par hydrogéomorphologie. Les champs d'expansion des crues doivent être préservés afin de maintenir le libre écoulement des eaux et l'équilibre des milieux naturels ;
- dans les zones d'aléas très fort, fort et moyen modélisés sur la crue théorique de période de retour centennale.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

Toute construction ou installation nouvelle ou tout remblai afin de préserver le champ d'expansion des crues à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- a) les constructions, travaux et installations strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif à condition que :
- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants) (cf. chapitre 3) ;
 - la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soit conforme :
 - ➔ au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux (cf. Titre IV),
 - ➔ à la circulaire du 24 juillet 2002 (cf. Titre IV).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières.

b) les constructions nécessaires aux activités de loisirs (hors restauration et logement) :

- loisirs nautiques ;
- aires de repos ou de pique nique ;

à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- les constructions pour stockage de matériels de navigation soient :
 - ➔ sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence (*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
- les aménagements type tables soient fixés au sol.

c) les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du code de l'environnement et destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;

d) les clôtures, haies suffisamment ajourées pour permettre le libre écoulement des eaux ;

e) les créations d'aires de stationnement non imperméabilisées sans exhaussement sous condition d'indiquer l'existence du risque.

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs bâtis :

- dans les champs d'expansion des crues (lits majeurs) déterminés par hydrogéomorphologie ;
- dans les zones d'aléas très fort, fort et moyen modélisés sur la crue théorique de période de retour centennale.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) toute construction ou installation nouvelle ou tout remblai à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant ;
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de foyers ;
- c) tout changement de destination d'activités économiques en logement ;
- d) toute création d'ERP nouveau et d'extension d'ERP existant qui conduirait à accroître la capacité d'accueil (exemple camping) hormis la réhabilitation (y compris l'extension dans la limite du plafond attribué aux habitations : 30m²) des bâtis de caractère destinés à la restauration ou à l'hébergement (hôtel, gîte rural, chambre d'hôtes), qui respecte :
 - le premier niveau à 0,20m au-dessus de la cote de référence ^(*),
 - les mesures de réduction de la vulnérabilité au chapitre 3 ci-après.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- a) les constructions, travaux et installations strictement nécessaires au fonctionnement des constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif à condition que :
 - l'implantation hors zone inondable soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants pour pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ; installation de clapets anti-retours sur les réseaux d'assainissement) (chapitre 3),
 - la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soit conforme :
 - ➔ au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux (cf. Titre IV),
 - ➔ à la circulaire du 24 juillet 2002 (cf. Titre IV).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières.

b) les constructions nécessaires aux activités de loisirs (hors restauration et logement) :

- loisirs nautiques ;
- aires de repos ou de pique nique ;

à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible ;
- les constructions (pour stockage de matériels de navigation) soient :
 - ➔ sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence ^(*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
- les aménagements type tables soient fixés au sol.

c) l'extension des constructions existantes :

- à usage d'habitation, dans la limite d'une augmentation de 30 m² d'emprise au sol à partir de l'approbation du PPRI, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote de référence ^(*) augmentée de 0,20 m ;

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

- à usage d'activités économiques ou d'équipements publics, dans la limite cumulée de 200 m² à partir de l'approbation du PPRi, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote de référence ^(*) augmentée de 0,20 m.

L'extension devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 3 ci-après.

d) les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du code de l'environnement et destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;

e) les clôtures, haies suffisamment ajourées pour permettre le libre écoulement des eaux ;

f) les créations d'aires de stationnement non imperméabilisées sans exhaussement sous condition d'indiquer l'existence du risque ;

g) les aménagements des campings, des terrains de sport et de loisirs existants sans création d'obstacles au libre écoulement des eaux et sans augmentation de la capacité d'accueil dans la zone inondable ;

Les extensions des bâtis durs (accueil, sanitaires) sont autorisées dans la limite cumulée de 200 m² (respect des mesures de réduction de la vulnérabilité-chapitre 3 ci-après), à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote de référence ^(*) augmentée de 0,20 m (cf. chapitre 3) conformément à l'article c).

Ces extensions pourront être réalisées non attenantes au bâti existant.

Afin de réduire la vulnérabilité :

- la période d'ouverture des camping-caravanages est limitée à la période du 1er avril au 31 octobre ;
- les emplacements situés sous la cote de référence doivent être affectés prioritairement aux tentes et caravanes ;
- les nouvelles résidences mobiles de loisirs (RML) et les habitations légères de loisirs (HLL) ne peuvent pas être installées après approbation du PPRi, exceptées les HLL sur pilotis (premier niveau de plancher situé à la cote de référence ^(*) augmentée de 0,20 m) dans la limite cumulée de 200 m² sur l'ensemble du camping autorisé à l'approbation du PPRi ;
- le risque encouru doit être clairement affiché de manière permanente (existence du risque et mesures d'évacuation).

h) la création de terrains de sports et de loisirs (hors hébergement, camping-caravanage) et des sanitaires et vestiaires associés à condition que :

- l'implantation hors zone inondable soit impossible,
- les constructions soient :
 - ➔ sur pilotis 0,20m au-dessus de la cote de référence ^(*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ dans une limite cumulée de 200 m².

i) la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'en diminuer la vulnérabilité :

- premier niveau situé à 0,20m au-dessus de la cote de référence ^(*) ;
- extension attenante limitée aux plafonds prévus à l'article 2c.

La reconstruction devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 3 ci-après.

j) la création de piscines non ouvertes au public en complément d'une habitation ou d'une activité à condition qu'elle n'entrave pas le libre écoulement des eaux et qu'elle soit balisée (délimitation au moyen de piquets par exemple), sans bâti supplémentaire ;

k) les bâtiments et exploitations agricoles, à l'exception des bâtiments à destination d'élevage à condition que :

- les bâtiments soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;
- les bâtiments ne créent aucun remblaiement ;
- la réduction de la vulnérabilité soit respectée.

l) pour le Domaine Des Prières qui remplit une mission de service public, les extensions éventuelles seront celles prévues dans le PLU de la commune de Billiers.

(*) cf. paragraphe 4 de l'introduction du présent règlement

Chapitre 3 – Réduction de la vulnérabilité pour le réaménagement du bâti existant ou de caractère

Pour le réaménagement du bâti existant ou pour la création de nouveaux bâtis autorisés dans les chapitres 1 et 2, des mesures de réduction de la vulnérabilité devront être étudiées selon les connaissances techniques.

Les mesures imposées :

- les caves et les sous-sols sont interdits ;
- les réseaux électriques ou réseaux téléphone descendants sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- les stations de gestion des eaux (traitement eau potable, épuration et traitement des eaux usées, pompage, relevage, refoulement des eaux potables, usées et pluviales) sont réalisées sur socle étanche ou au-dessus de la cote de référence ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement est obligatoire ;
- un dispositif pour empêcher les cuves ou citernes ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être assuré (arrimage, ancrage, mise hors d'eau,...) en plaçant les débouchés d'évents éventuels au-dessus de la cote de référence.

Les mesures recommandées :

- batardeaux ;
- matériaux peu sensibles à l'eau ;
- etc.

Titre II – Recommandations générales

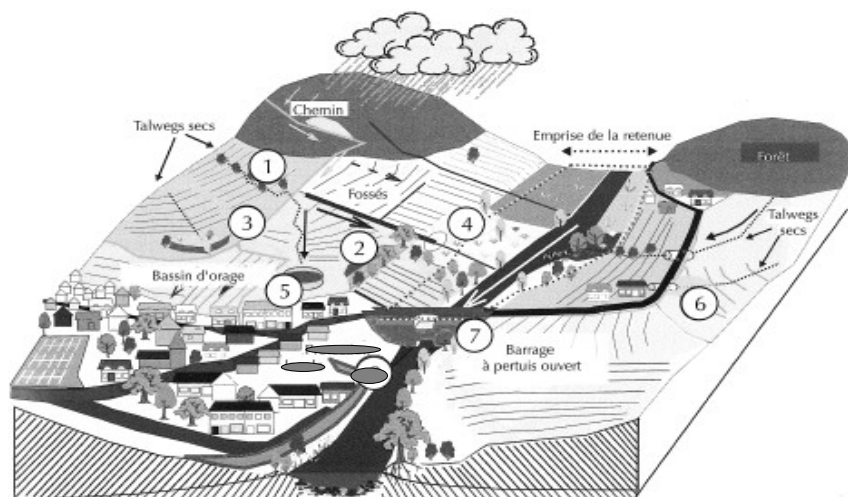
Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20m,
- b) mettre à disposition des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise,
- c) lors de l'annonce de la crue, mettre hors de portée de la crue, les biens sensibles à l'eau,
- d) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules,
- e) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Article 2 – limitation des eaux de ruissellement :

- a) limiter le ruissellement sur le bassin versant par :
 - le ralentissement des écoulements en augmentant la rugosité des versants par la présence de haies bocagères,
 - l'interception via les végétaux ou les pratiques agricoles maintenant un couvert végétal en hiver,
- b) augmenter les possibilités de rétention par :
 - la conservation ou la création de fossés en limite de parcelles,
 - les labours perpendiculaires à la plus grande pente,
 - l'aménagement de bassins de retenue dont le débit de fuite est régulé conformément au code de l'environnement, et dimensionné de manière cohérente à l'échelle du bassin versant.

À titre d'information, la revue Eau-Agriculture-Territoire s'adressant aux aménageurs ingénieurs et techniciens, décrit l'aspect technique des aménagements de ralentissement dynamique des crues dans le cadre de la prévention des inondations. Quelques exemples de techniques de ralentissement dynamique sont illustrés sur la figure suivante :



pastilles :

- 1 et 2 : ralentissement des ruissellements en versant
- 3 et 6 : rétention modeste par un petit ouvrage ou derrière un talus routier
- 4 : limitation locale de débit en réseau hydroagricole (avec débordement accepté)
- 5 : bassin d'orage
- 7 : barrage à pertuis ouvert sur un cours d'eau

Toutes ces solutions doivent faire l'objet d'études préalables identifiant le rapport coût/efficacité de ces techniques.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et, essentiellement, aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Toutes ces mesures seront intégrées et précisées dans le schéma de prévention du risque inondation du Saint-Eloi (cf. note de présentation).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et d'information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - ➔ description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - ➔ mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - ➔ mise à jour tous les 5 ans,
 - ➔ consultation en mairie et en préfecture,
 - ➔ liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - ➔ description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - ➔ événements significatifs,
 - ➔ mesures au titre des pouvoirs de police,
 - ➔ dispositions éventuelles prises dans le PLU,
 - ➔ mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - ➔ consultation en mairie,
 - ➔ avis affiché pendant 2 mois,
 - ➔ réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRi doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune ou les groupements de collectivités territoriales compétents doivent procéder à l'inventaire des repères de crues existants, établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - entretien des cours d'eau :

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

Pour l'entretien des cours d'eau :

- effectuer avant la période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation en veillant :
 - à l'absence d'embâcles, d'atterrissements,
 - au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
 - au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement
- faire une reconnaissance analogue au printemps pour identifier les travaux de remise en état résultant des dégradations des crues hivernales.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Article 2 – entretien des ouvrages hydrauliques :

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire de la digue de Pen Mur (commune de Muzillac) d'entretenir régulièrement l'ouvrage, pour ne pas aggraver le risque par rupture de digue. Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, cet ouvrage a été classé par arrêté préfectoral du 7 mai 2010.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Article 1 – plan communal de sauvegarde :

Dès l'approbation du PPRI, les communes doivent établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Article 2 – batardeaux :

L'obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie est située au-dessous de la cote de référence peut être assurée par des batardeaux.

Titre IV – Textes généraux applicables

Article L562-1 du code de l'environnement

L'article L562-1 du Code de l'Environnement stipule que « l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078514&dateTexte=20090903>

Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

<http://www.droit.org/jo/20060718/DEVO0640035D.html>

Circulaire du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 3.1.2.0 (ex 2.5.0), 3.1.3.0 (ex 2.5.2), 3.1.1.0 (ex 2.5.3); 3.2.2.0 (ex 2.5.4); 3.1.4.0 (ex 2.5.5) de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/html/C_24_juillet_2002.htm

http://portail.documentation.equipement.gouv.fr/dtrf/notice.html?id=Dtrf-0003818&qid=sdx_q0&p=1&no=20&nb=101

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/circulaireconcertation.pdf

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/21-01-2004.pdf

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/30-04-2002.pdf

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/C_24_janvier_1994.pdf

Titre V – Lexique

aléa : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...

anthropique : (du grec anthropos : homme) désigne les comportements de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel

bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents

catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel

champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci

changement de destination : passage d'une destination à une autre, destinations listées à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôts). Le présent PPRI limite ce changement de destination

cote de référence : cote de la crue centennale modélisée ou cote des plus hautes eaux connues (PHEC) évaluée dans le lit majeur à partir de témoignages, d'archives, de repères et de laisses de crue, ...

crue : augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : débit, hauteur d'eau et vitesse du courant

débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné

dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Les dommages sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...

emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti selon la définition figurant au titre I du PLU

enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité,...

expansion : développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue)

extension : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité ou l'habitation

exutoire : point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin

risque : croisement des aléas et des enjeux

unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire

vulnérabilité : quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il est recherché de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerce avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et/ou celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation...)